



Convention de jumelage entre : Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX (FRANCE) et l'Hôpital cardiologique de HANOI (VIETNAM)

Entre les soussignés:

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX (FRANCE), représenté par son directeur, **Thierry LEFEBVRE**, d'une part,

Et,

L'Hôpital cardiologique de HANOI (VIETNAM) représenté par son Directeur, **Dr NGUYEN Quang Tuan** d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX et l'Hôpital cardiologique de HANOI souhaitent développer une coopération hospitalière dans le cadre d'un jumelage.

Ce jumelage s'inscrit dans le cadre de la réforme hospitalière entreprise par les autorités vietnamiennes ; les expérimentations réalisées entre les deux établissements partenaires pourraient être utilisées pour accompagner la réorganisation des établissements hospitaliers vietnamiens et de leurs services dans le cadre des orientations définies par le Ministère de la santé et des Affaires Sociales.

Article 2. Les domaines d'intervention :

Les domaines prévus dans le cadre de ce jumelage sont regroupés en trois volets qui seront mis en place en France et au Vietnam à travers un plan opérationnel que les deux établissements signataires devront élaborer.

Ce plan opérationnel, arrêté par des décisions conjointes des directeurs des deux établissements signataires, fixera les objectifs à court, moyen et long terme et servira de fil conducteur pour la conduite des actions envisagées dans le cadre du jumelage.

1) les soins et l'organisation médicale

Ce volet servira à améliorer l'organisation des services cliniques et à échanger les pratiques de soins ;

Plusieurs disciplines pourraient l'objet d'une coopération médicale :

- a- la cardiologie;
- b- la diabétologie :
- c- l'anesthésie;
- d- les maladies métaboliques ;

- e- la médecine interne et préventive ;
- f- L'éducation thérapeutique.
- g- Les urgences
- 2) la formation des personnels médicaux, paramédicaux et administratifs

3) Le management et gestion hospitalière

Article 3. Organisation:

Pour mettre en France et au Vietnam le plan d'actions arrêté pour la durée de la convention, conformément aux domaines d'intervention définis à l'article 2, les deux parties conviennent de recourir notamment :

 à l'échange de personnels médicaux, paramédicaux et administratifs dans un but de perfectionnement professionnel;

 aux missions de courte durée (formation, expertise, assistance technique) des cadres hospitaliers, des praticiens hospitaliers, des équipes médicales, paramédicales et administratives;

 à l'organisation en commun de manifestations, colloques, séminaires ou ateliers de travail;

 à des possibilités de formation pratique complémentaire pour les médecins stagiaires associés ou de stage d'observation pour les médecins et infirmiers pour des durées réglementaires;

à des possibilités de stages d'étude pour les élèves infirmiers ;

- à des ajouts d'autres thématiques de collaboration.

Les actions qui seront mises en place doivent être concertées entre les 2 hôpitaux.

Article 4. Contribution des établissements signataires :

Chaque hôpital prend en charge les frais de déplacements (billets d'avion A-R, visa) de ses intervenants et stagiaires ;

Les frais relatifs à l'hébergement et la restauration des intervenants et stagiaires seront pris en charge par l'établissement d'accueil en fonction de leurs moyens ;

Les frais de formation des stagiaires accueillis peuvent devenir payants pour certaines demandes de perfectionnement pointues.

Article 5. Responsabilité et assurances :

Tout intervenant ou stagiaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'accueil.

Les stagiaires médicaux exerceront leurs activités sous l'autorité et la responsabilité d'un praticien chef de service.

En cas de manquement grave au règlement intérieur de l'établissement d'accueil, chaque directeur est tenu en aviser son homologue dans les meilleurs délais.

En matière de responsabilité, chaque partie s'engage à couvrir par une assurance de ses ressortissants. Les parties ne seront pas tenues responsables de dommages éventuels.

Article 6. Coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation :

Toutes les actions entreprises au titre de la présente convention, seront coordonnées et mises en application par les directeurs des deux établissements signataires.

Chaque directeur doit mettre en place au niveau de son établissement, un référent.

L'établissement d'accueil doit mettre en place toutes les dispositions en son pouvoir afin de permettre à l'établissement partenaire de réaliser pleinement leur mission et séjour ; Toutefois, les directeurs des deux établissements seront tenus de tenir informés des actions

entreprises au titre du jumelage leurs conseils de surveillance respectifs.

Dans ce cadre, iles devront notamment dresser, à l'issue de chaque année écoulée, un rapport récapitulatif des actions entreprises. Ce rapport pourra être rédigé en commun par les deux établissements.

Ce rapport devra être transmis à l'ambassade de France au Vietnam.

Article 7. Fourniture et acheminement de matériels et d'équipements :

La fourniture et l'acheminement de matériels et d'équipements, notamment biomédicaux, pourront être envisagés dans le cadre du jumelage.

Toutefois, pour que ces dons répondent bien aux besoins exprimés, les principes suivants devront être respectés;

- le matériel amorti selon le plan comptable devra être toujours opérationnel;

- il devra être livré avec les notices d'emploi.;

- Le don des matériels doivent respecter la réglementation en douane du pays d'accueil;
- Les frais d'acheminement des matériels sont à la charge du pays d'accueil.

Article 8. Francophonie:

Pour le confort et la qualité des relations entre les 2 établissements, les échanges doivent être faits en langue française; Toutefois, la présence des interprètes peut être envisagée. Un niveau de français correct est exigé pour les professionnels de santé vietnamiens venant en stage d'observation ou en formation pratique en France.

Article 9. Partenariat avec d'autres acteurs locaux dans des réseaux de compétences :

Afin de répondre au mieux aux besoins de leurs patients, les 2 établissements doivent s'associer dans un partenariat avec d'autres acteurs de leurs territoires (associations, collectivités territoriales, autres établissements médico-sociaux, collèges, lycées ou organismes francophones etc...) pour former des réseaux de compétences.

Article 10. Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans ; elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 11. Résiliation :

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties signataires.

Fait à PERIGUEUX, le 9 Novembre 2015

Le directeur du Centre Hospitalien de PERIGUEUX

Le directeur de l'Hôpital cardiologique de HANOI

Thierry LEFEBVRE

Pr-NGUYEN Quang Tuan